

STATUTS DU SNU – TEFI – FSU

MAI 2014

TITRE I – CONSTITUTION ET BUTS

Art.1 : CONSTITUTION

Dans le cadre des dispositions du livre IV, titre 1^{er} du Code du travail et conformément à ses dispositions, il est formé un syndicat national qui prend le nom de : Syndicat National Unitaire Travail Emploi Formation Insertion (SNU - TEFI). Chaque secteur professionnel adhérent(e) peut accoler son sigle à celui du SNU- TEFI.

Art.2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 104 rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas

Il pourra être transféré par décision du Secrétariat National.

Art.3 : AFFILIATION

Toute affiliation ou désaffiliation à une fédération ou une confédération est de la responsabilité du Congrès du syndicat.

Art.4 : COOPERATION ET ASSOCIATION

Le Syndicat National, sur l'initiative du Secrétariat National., peut s'associer ou coopérer avec toute organisation dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit.

Art.5 : OBJET et DUREE

Le Syndicat National se fixe pour objectif notamment :

- D'assurer la défense individuelle et collective des intérêts matériels, professionnels et moraux des salariés des services et organismes cités à l'article 6, et ce, par les moyens les plus appropriés, y compris les actions en justice.
- De promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique, laïc et pluraliste au service des aspirations et des revendications des salariés qu'il regroupe.
- D'œuvrer pour plus de justice, d'égalité et de démocratie. Il agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le Monde.
- De lutter contre toutes formes d'exploitation et plus particulièrement le capitalisme, le libéralisme et sa vision de la mondialisation, contre toutes formes de domination, d'aliénation ou d'oppression, contre le fascisme et tout système totalitaire et de développer l'organisation syndicale comme instrument d'émancipation des travailleuses et des travailleurs.
- De contribuer à la défense et à la promotion des droits humains et de militer dans ce sens pour transformer la société afin que les valeurs républicaines de Liberté, d'Egalité, de Fraternité et de Solidarité trouvent une réalité effective dans le monde de demain.
- De favoriser la coopération et la solidarité syndicale européenne et internationale, notamment avec les pays du Tiers Monde.
- De lutter contre toute forme de discrimination de nature sexiste, antisémite, homophobe, lesbophobe, raciste ou xénophobe dont ses adhérent(e)s pourraient avoir connaissance y compris à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle.
- De contribuer à la réunification du mouvement syndical.

Le Syndicat National s'engage à privilégier le dialogue, l'écoute mutuelle, associe l'ensemble des syndiqué(e)s et des personnels aux débats et à la vie du syndicat et de ses structures, respecte les diversités.

Le Syndicat National est constitué pour une durée indéterminée.

Art.6 : CHAMP D'APPLICATION

Peut faire partie du Syndicat National sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de statut ou de fonction, tout salarié, retraité ou stagiaire :

- de Pôle Emploi
- Des services de l'Etat (administrations centrales et services déconcentrés) chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, des politiques sociales, du développement économique et des entreprises de tous types d'activités, du

contrôle des marchés et des conditions de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la métrologie ou des organismes de tous statuts assurant une mission de service public de l'emploi »

- de tout organisme public, privé ou associatif (hors Education Nationale) concourant à l'insertion ou la réinsertion professionnelles et sociales.

La suspension ou la rupture du contrat de travail n'entraîne pas la cessation de l'adhésion au syndicat.

Toute demande d'adhésion non prévue aux présents statuts devra être soumise pour agrément au vote du Secrétariat National.

Les modalités d'application des présents statuts sont précisées par le Règlement Intérieur (R.I.).

Art.7 : ADHERENTS : ADHESION - DEMISSION - SANCTION

7-1 ADHESION

Chaque adhérente et adhérent, dans le cadre de sa Section Syndicale, a pour responsabilité :

- d'adhérer par écrit (les présents statuts lui seront remis au moment de l'adhésion),
- de payer régulièrement sa cotisation,
- de se conformer aux Statuts et Règlements Intérieurs adoptés par le Syndicat et les Sections Syndicales (remis également au moment de l'inscription),
- de participer aux activités du syndicat,
- de faire connaître autour de lui (d'elle) l'organisation syndicale et ses idées,
- d'alimenter la réflexion syndicale à partir de sa pratique professionnelle,
- de soutenir les revendications élaborées collectivement dans le cadre de l'activité du syndicat et/ou de sa section syndicale.

Chaque adhérente et adhérent a droit à :

- L'information syndicale
- La formation syndicale
- Participer à l'élaboration des positions du syndicat sur tous les problèmes en débat
- L'assistance syndicale et juridique dans le cadre des orientations du syndicat
- Adhérer individuellement à un courant de pensée, à s'y organiser, et –entre autres – à le représenter dans les instances fédérales et/ou confédérales

7-2 DEMISSION - RADIATION

L'adhérent(e) pourra être considéré(e) comme démissionnaire en cas de retard de 6 mois dans le paiement de ses cotisations, et après qu'une lettre de rappel lui aura été adressée.

7-3 SANCTION - EXCLUSION

En cas de manquement grave aux présents statuts, règlement intérieur ou de pratiques contraires à celles du Syndicat National, l'adhérent(e) peut être exclu(e).

L'exclusion est prononcée par le Bureau National de Secteur, sur proposition du Conseil National de Secteur concerné. La procédure d'exclusion permet à l'adhérent(e) de présenter sa défense avant toute décision d'exclusion au Bureau National de secteur et de faire appel de cette décision lorsqu'elle est prononcée devant le Secrétariat National.

Les modalités d'applications de ce présent article sont précisées par le Règlement Intérieur (R.I.)

TITRE II – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT - ORGANES DIRECTEURS

ART.8 : PRINCIPES D'ORGANISATION

Les présents statuts fixent des règles de fonctionnement communes aux différents secteurs du syndicat.

Ils garantissent aux adhérent(e)s des différents secteurs professionnels la faculté de se coordonner et de s'organiser librement au sein de leur champ professionnel en fonction des besoins propres à leurs secteurs et de désigner leurs représentants face à leurs Directions respectives ainsi que dans les instances de syndicat.

Les modalités d'applications du présent article sont précisées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur (R.I.).

ART.9 : LE CONGRES

Le Congrès est l'assemblée des délégué(e)s régulièrement désigné(e)s par les sections syndicales régionales ou inter-régionales qui auront été déclarées et approuvées par les Conseils nationaux de secteur.

Participent en outre au Congrès, sans droit de vote, les membres sortants des Bureaux nationaux de secteur et les membres du secrétariat national.

Le Congrès ordinaire du Syndicat National se tient tous les 3 ans, à une date et un lieu fixés par le Secrétariat National. La convocation du Congrès indique le projet d'ordre du jour.

Le Secrétariat National peut prendre l'initiative de proposer un Congrès extraordinaire si la moitié au moins des mandats exprimés dans les CNS (dont au moins un tiers dans chaque secteur) le demande.

Si plusieurs sections syndicales représentant au moins le tiers de l'ensemble des mandats du syndicat national le demandent, le Secrétariat National convoque un congrès extraordinaire.

L'ordre du jour du congrès comporte une partie commune aux différents secteurs dont un point spécifique aux DOM et une partie spécifique à chaque secteur.

Le Congrès est souverain. Il arrête les orientations, générales, politiques et revendicatives et de structuration dans tous les domaines.

Il prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat National.

Il délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Secrétariat National, par les Conseils nationaux de secteur, par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée par le Secrétariat National ou les CNS.

Il délibère spécifiquement sur le rapport financier du syndicat et les rapports financiers des secteurs et fixe les orientations financières des années suivantes.

Les congrès de secteur élisent les Bureaux Nationaux de secteur (B.N.S).

Le Congrès adopte son Règlement Intérieur du Congrès (R.I.C.) dès l'ouverture des travaux.

Le Congrès est obligatoirement appelé à se prononcer sur :

- les statuts et leurs modifications
- les affiliations prévues à l'Art. 3 pour ratification.

La proposition d'ordre du jour du Congrès est arrêtée par le Secrétariat National sur proposition des Bureaux nationaux de secteurs et transmis aux sections syndicales trois mois avant la date du Congrès.

Les sections syndicales qui désirent porter une question à l'ordre du jour doivent le faire savoir au moins 4 mois avant la date du Congrès. Les textes de débats devant parvenir aux adhérents au moins 2 mois avant la date du congrès.

ART . 9 bis : VALIDITE DES DECISIONS

Toute décision, qu'elle soit prise à la majorité simple ou qualifiée, ne peut être prise valablement que si elle obtient au moins le tiers des mandats de chaque secteur.

ART . 9 TER : PARITE

Le Secrétariat National du Syndicat et les Bureaux Nationaux de Secteur sont composés au moins de 50 % de femmes.

ART . 9 quater LE SECRETARIAT NATIONAL

Le secrétariat national est composé de 4 représentants de chaque secteur.

Il est élu par le congrès pour la durée de la mandature ; il peut être renouvelé partiellement si démission d'un ou plusieurs membres, par les conseils nationaux de secteur. Tout adhérent mandaté par sa région peut candidater.

Le Secrétariat National est mandaté par les Conseils Nationaux de Secteurs.

Il examine et met en œuvre, notamment :

- les questions ayant trait à la représentation du SNU-TEFI au sein des instances fédérales et/ou confédérales.
- la convocation et l'organisation du congrès du syndicat et du congrès extraordinaire.
- la convocation et l'organisation de la conférence nationale du syndicat.
- la gestion interne de la partie du syndicat commune aux différents secteurs.
- les discussions, les prises de positions et les actions qui nécessitent une intervention commune.

Il élit en son sein le Secrétaire du Syndicat, le Secrétaire adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint.

Le Secrétariat National prend ses décisions à la majorité des 2/3 dont au moins 1 membre de chaque secteur.

Aucun représentant ne pourra accomplir plus de 4 mandats, consécutifs ou non, au secrétariat National.

ART. 10 : CONSEIL NATIONAL DE SECTEUR (C.N.S.)

Chaque secteur est animé par un Conseil National de Secteur. Celui-ci décide, dans le cadre défini par le Congrès, de la mise en œuvre des orientations du syndicat entre deux Congrès.

- Le Conseil National de Secteur est composé des représentants des sections syndicales régionales ou inter-régionales, selon des critères de représentation fixé par le règlement intérieur de secteur.

En outre participent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil National de Secteur :

- les membres des Bureaux Nationaux de Secteur
- des élus(e) nationaux de l'organisation syndicale dans les instances nationales paritaires ou de représentation du personnel,
- des représentant(e)s de l'organisation syndicale dans les instances dirigeantes du secteur mutualiste et des œuvres sociales,
- un(e) représentant(e) de chaque Commission Nationale permanente créée par le Conseil National .

Le Conseil National de Secteur se réunit au moins 3 fois par an aux dates arrêtées par le Bureau National de Secteur. Chaque membre du Conseil National dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote par mandats est de droit si un des membres le demande.

Le Conseil National de Secteur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de un pouvoir.

Le Bureau National de Secteur et le Conseil National de Secteur peuvent décider de la création de structures consultatives, de groupes de travail ou de commissions permanentes ou ponctuelles dont ils définissent le rôle et les modalités de fonctionnement, et qui sont placés sous la responsabilité d'un membre du Conseil National de Secteur.

Ces structures, groupes de travail et commissions travaillent librement dans le cadre du mandat qui leur a été confié.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur de Secteur.

ART. 11 : LA CONFERENCE NATIONALE

En cas de nécessité, et de façon exceptionnelle, le Secrétariat National et les CNS pourront réunir une Conférence Nationale du Syndicat ou de Secteur réunissant les représentants de l'ensemble des sections syndicales locales, départementales ou régionales concernées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur du Syndicat.

ART. 12 : BUREAU NATIONAL DE SECTEUR (B.N.S.)

Le Bureau National de Secteur est élu en congrès par les délégués de secteur. En cas de départ d'un membre du Bureau National entre deux congrès, c'est le Conseil National de Secteur qui procède à l'élection de son remplaçant.. Le nombre de ses membres et les personnes pouvant y participer à titre consultatif sont déterminés par le règlement intérieur de chaque secteur.

Le BNS procède à l'élection à bulletin secret d'un-e secrétaire, d'un-e secrétaire adjoint-e, d'un-e trésorier-e et d'un-e trésorier-e adjoint-e.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur de Secteur.

ART. 13 : PERSONNALITE MORALE

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité morale aura libre emploi de ses ressources ; il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous actes de personne juridique, notamment ester en justice.

Le (la) Secrétaire Général-e du SNU-TEFI est habilité-e à ester en justice après délibération du Secrétariat National.

Les Responsables des Secteurs et des Sections syndicales peuvent recevoir mandat du Secrétariat National pour ester en justice et discuter et signer tous accords relatifs à leurs zones de compétences géographiques.

ART. 14 : SECTION SYNDICALE REGIONALE ou INTER-REGIONALE

Au niveau de chaque secteur d'une ou plusieurs régions administratives il est créé une section syndicale régionale ou inter-régionale dans les conditions fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Néanmoins pour des raisons de faiblesse en effectifs deux ou plusieurs Sections Syndicales Régionales peuvent décider de se regrouper, après accord des régions concernées voté à la majorité des 2/3 des adhérent(e)s concernés.

La Section Syndicale Régionale assure la conduite de l'action au niveau régional ou inter-régional. Elle anime et coordonne la vie syndicale régionale ou inter-régionale et en assure le développement. Elle dispose de son autonomie financière.

La Section Syndicale Régionale s'organise librement dans le respect des statuts nationaux du Syndicat.

Elle se dote d'un règlement intérieur.

Elle se donne au minimum un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Elle se réunit au minimum tous les ans en Congrès de Section Régionale ou en Assemblée Générale des adhérent(e)s de la Région. Les Sections Régionales élisent parmi les adhérent(e)s de la région celles et ceux qui seront candidat(e)s aux élections des instances paritaires régionales, aux élections des représentants du personnel ou aux instances décisionnelles du Syndicat National ainsi qu'aux instances mutualistes et œuvres sociales régionales.

En ce qui concerne les élections aux instances nationales paritaires ou de représentation du personnel, la Section Régionale adopte également les candidatures de la région qui seront transmises au Conseil National ou au Bureau National.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur.

ART. 14 bis : SECRETARIAT REGIONAL DE COORDINATION

Au niveau de chaque région administrative ou de plusieurs régions, il est créé un secrétariat régional ou inter-régional de coordination, composé de 2 représentants de chaque secteur mandatés par chaque section régionale ou interrégionale de secteur.

Le SRC examine, et le cas échéant met en œuvre, notamment :

- les questions ayant trait à la représentation du SNU-TEFI au sein des instances fédérales.
- la convocation d'une assemblée des sections
- la gestion interne de la partie du syndicat commune aux différents secteurs

- les discussions, les prises de position et les actions qui nécessitent une intervention commune.

Le SRC élit en son sein un Secrétaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur.

ART. 15 : SECTION SYNDICALE LOCALE ou DEPARTEMENTALE

Dans chaque département il est créé une section syndicale départementale et/ou des sections locales de secteur ou d'entreprise.

De même, du fait de la faiblesse des effectifs, des sections couvrant plusieurs départements peuvent se regrouper après accord des départements concernés, à la majorité des 2/3 des mandats.

Exceptionnellement il peut être créé une section intersectorielle départementale ou locale.

Chaque section syndicale se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale des adhérent(e)s.

La section syndicale départementale est la structure de base, permettant à l'ensemble des personnels du département, des unités ou des services concernés, de s'organiser pour défendre leurs intérêts.

La section syndicale doit, par ses analyses et ses propositions, avoir un rôle moteur dans les actions décidées par l'ensemble des personnels au niveau départemental, ainsi que dans les actions décidées et organisées aux niveaux régional et national. Pour ces dernières, elle mandate et contrôle ses représentants au Conseil Régional. Elle informe la Section Régionale et le Conseil National par l'envoi de tout bulletin d'information, tract, ou rapport d'intervention.

La section syndicale participe activement à la vie et aux actions des structures interprofessionnelles de son niveau.

ART. 15 bis : Le SNU-TEFI organise les votes en vue du congrès fédéral.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

ART. 16 : LA TRESORERIE DU SYNDICAT

Le syndicat est doté d'une charte financière adoptée en congrès, ou en cas de nécessité par le Conseil national inter sectoriel ; celle-ci fixe les grandes règles communes de fonctionnement des trésoreries et le pourcentage prélevé sur les cotisations des adhérents-es pour alimenter les activités du secrétariat inter secteurs.

Chaque secteur peut créer une caisse de solidarité.

Le Secrétariat National établit un budget global prévisionnel du syndicat. Ce budget est alimenté par les cotisations des adhérents-es ainsi que par les dons, subventions ou legs dont bénéficierait le syndicat.

La trésorerie du SNU-TEFI assure le paiement de la cotisation à la fédération.

Les modalités d'applications du présent article sont éventuellement précisées par le Règlement Intérieur.

ART. 17 : LA TRESORERIE DE SECTEUR

Chaque Conseil national de secteur vote un budget annuel prévisionnel et se prononce sur la réalisation de ce budget.

ART. 18 : LA TRESORERIE DE LA SECTION REGIONALE OU INTER-REGIONALE

La section régionale ou interrégionale de secteur gère la part des cotisations qui lui revient.

Le trésorier de la section régionale ou inter-régionale est l'interlocuteur du trésorier national de secteur.

ART. 19 : LES COMMISSIONS DE CONTROLE DES COMPTES

La vérification des comptes du Syndicat National est faite par une commission de contrôle qui se réunit une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

Celle-ci est composée de 3 membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Congrès ou Conseil National intersectoriel, hors élu-es du Secrétariat National et des Bureaux Nationaux de Secteurs.

La commission de contrôle élit en son sein un rapporteur qui fait un compte-rendu des travaux de celle-ci devant le Congrès.

La vérification des comptes de secteur est faite par une commission de contrôle qui se réunit pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

ART. 20 : REVISION DES STATUTS

Toute proposition relative à la révision des statuts doit être transmise au Secrétariat National 4 mois avant la tenue du Congrès.

Toute modification statutaire doit recueillir les 2/3 des mandats représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité des mandats représentés.

ART. 21 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat National ne pourra être prononcée que par un Congrès ordinaire ou extraordinaire.

Ce Congrès doit réunir la majorité des délégués et le vote doit être acquis à la majorité des 2 / 3 des mandats exprimés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Congrès sera reconvoqué dans un délai d'un mois et siègera valablement à la majorité des présents et représentés.

ART. 22 : AFFECTATION DES ACTIFS

Le Congrès décide de l'affectation des actifs du Syndicat National.

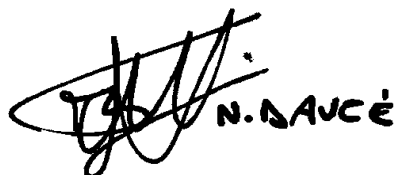
ART. 23 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT (R.I.)

Un règlement intérieur du syndicat établi par le Secrétariat National et révisable par celui-ci, détermine les conditions d'application des statuts pour la partie commune aux différents secteurs.

Un règlement intérieur établi par le CN de chaque secteur et révisable par celui-ci, détermine les conditions d'application des statuts pour la partie spécifique de chaque secteur.

Véronique PASTY

Noel DAUCE



Secrétaire Général

Membre du Secrétariat